

Communauté de Communes de l'Alta-Rocca**Séance du 10 juin 2024****Délibération N° 2024-CC-043****REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L ALTA ROCCA**

Nombre de membres afférents au conseil communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la convocation : 24 mai 2024**Date d'affichage** : 11 juin 2024**Objet de la délibération** : Collecte de la taxe de séjour au réel au titre de l'année 2025.

Séance du 10 juin 2024
L'an deux mille vingt quatre
Et le dix du mois de juin

à 14 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu prévu à cet effet sous la Présidence de M. Pierre MARCELLESI.

Etaient présents :**Altagène** : François SIMONPIETRI**Aullène** : Pierre CASTELLANI**Carbini** : Jean-Jacques NICOLAI**Conca** : Pierre Paul LECCIA - Guy PROFIZI**Levie** : Alexandre de LANFRANCHI - Don Napoléon de PERETTI**Mela** : Frédérick GRAZIANI**Olmiccìa** : Roméo ADORNI**Quenza** : Roselyne BALESI**Sainte Lucie de Tallano** : Marc STROMBONI**San Gavino di Carbini** : Jean-François PIETRI – Jean Marie BALESI**Sari Solenzara** : Jean TOMA – Marie-Claude GOMEZ**Sorballano** : Alain MARTINELLI**Zerubia** : Jean Claude LUCCHINI**Zonza** : Antoine CARLI - Nicolas CUCCHI - Marie-Thérèse BARANOVSKI**Zoza** : Pierre MARCELLESI**Etaient absents :****Cargiaca** : Don Jacques de ROCCA SERRA**Conca** : François BARTOLI – Isabelle MOSCONI**Loretto di Tallano** : Jean-Pierre ARII**San Gavino di Carbini** : Joëlle MARTINETTI – Stéphane BERTRAND -**Sari Solenzara** : Mathieu GHIPIONI-Pascal MURACCIOLI**Serra di Scopamena** : Jean Paul ROCCA SERRA**Zonza** : Lisa BARTOLI - Jean Sébastien GIUDICELLI – Marina MILLET – Antony MUZI – Dominique GERONIMI – Paul André COLOMBANI**Ont donné pouvoir :**

Mme Pierrette-Toussainte QUILICI-COT a donné pouvoir à M. Antoine CARLI

Mme Roselyne BALESI a été nommée secrétaire de séance.

Le Président de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Après qu'aient été présentée et explicitée la proposition concernant les modalités de collecte de la taxe de séjour pour 2025, le Président demande au conseil de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire
Où cet exposé
Et après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Approuve l'exposé du Président dans toute sa teneur.

Décide d'assujettir **tous les hébergements** proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel. C'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme (dont auberges collectives)

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Décide de percevoir la taxe de séjour **du 01 avril au 31 octobre 2025** inclus ;

Décide de fixer les tarifs et régimes de la taxe de séjour applicables à compter du 1 avril 2025 sur la Communauté de Communes de l'Alta Rocca sauf pour les communes collectant elles-mêmes la TS, à savoir Conca, Sari Solenzara, San Gavinu di Carbini et Zona et ce pour tous les hébergements conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Régime	Tarif	Taxe additionnelle 10%
Palaces	Réal	2,00€	0,20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles		2,00€	0,20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles		1,40€	0,14€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		1,20€	0,12€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles		1,00€	0,10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives		0,80€	0,08€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.		0,70€	0,07€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,50€	0,05€

Catégories	Régime	Taux	Taxe additionnelle
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réal	3 %	10% du prix de la taxe de séjour

Dit que le plafond applicable pour les hébergements non-classés sera de fait le tarif maximal fixé par la communauté pour les palaces ou les établissements 5***** (à savoir : 2,00 €), car celui-ci est inférieur au tarif applicable nationalement pour les établissements 4**** (à savoir 2,30 €).

Décide de fixer les périodes de perception ainsi que les dates de déclarations et de reversements suivantes :

Pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2025 :

- Déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant sa perception
- Reversement avant le 31 août, sur facturation de la Communauté de Communes.

Pour la période **du 01 août au 31 octobre 2025** :

- Déclaration mensuelle avant le 10 du mois suivant sa perception
- Reversement avant le 30 novembre, sur facturation de la Communauté de Communes.

Décide de reverser le produit de la taxe additionnelle à la Collectivité de Corse à la fin de la période de perception.

Fixe le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1,00 €

Rappelle le cadre des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (*article L. 2333-31 du CGCT*) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00€/mois

Autorise le Président à signer tous documents et actes relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Pierre MARCELLESI

A blue ink signature is written over a circular official seal. The seal contains the text 'COMUNE DI CORTICA' and 'CORSE' around the perimeter, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr

Communauté de Communes de l'Alta-Rocca**Séance du 1^{er} août 2024****Délibération N° 2024-CC-056**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/08/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L ALTA ROCCA

Nombre de membres afférents au conseil communautaire :	37
En exercice :	37
Qui ont pris part à la délibération :	24

Date de la convocation : 25 juillet 2024**Date d'affichage** : 05 août 2024**Objet de la délibération** : Modification délibération de la taxe de séjour au réel au titre de l'année 2025.

Séance du 1^{er} août 2024
L'an deux mille vingt quatre
Et le premier du mois d'août

à 14 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu prévu à cet effet sous la Présidence de M. Pierre MARCELLESI.

Etaient présents :**Altagène** : François SIMONPIETRI**Carbini** : Jean-Jacques NICOLAI**Conca** : Pierre Paul LECCIA - Guy PROFIZI**Levie** : Alexandre de LANFRANCHI - Don Napoléon de PERETTI**Loretto di Tallano** : Jean-Pierre ARII**Mela** : Frédérick GRAZIANI**Olmiccia** : Roméo ADORNI**Quenza** : Roselyne BALESI**Sainte Lucie de Tallano** : Marc STROMBONI**San Gavino di Carbini** : Jean Marie BALESI – Jean-François PIETRI**Sari Solenzara** : Jean TOMA – Marie-Claude GOMEZ – Pierrette QUILICI COT**Sorbollano** : Alain MARTINELLI**Zerubia** : Jean Claude LUCCHINI**Zonza** : Antoine CARLI - Marie-Thérèse BARANOVSKI**Zoza** : Pierre MARCELLESI**Etaient absents :****Aullène** : Pierre CASTELLANI**Conca** : François BARTOLI – Isabelle MOSCONI**San Gavino di Carbini** : Joëlle MARTINETTI – Stéphane BERTRAND**Serra di Scopamena** : Jean Paul ROCCA SERRA**Zonza** : Nicolas CUCCHI- Lisa BARTOLI - Jean Sébastien GIUDICELLI – Marina MILLET – Antony MUZI – Dominique GERONIMI – Paul André COLOMBANI**Ont donné pouvoir :**

M. Don Jacques de ROCCA SERRA a donné pouvoir à M. Alexandre de LANFRANCHI

M. Matthieu GHIPPONI a donné pouvoir à M. Jean TOMA

M. Pascal MURACCIOLI a donné pouvoir à Mme Marie-Claude GOMEZ

Mme Marie-Thérèse BARANOVSKI a été nommée secrétaire de séance.

Vu les *articles L. 2333-26* et suivants du CGCT,

Vu les *articles L. 5211-21, R. 2333-43* et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'*Article L2333-30* du code général des collectivités du code général des collectivités publiques, modifié par Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - *art. 123 et 124*

Le Président de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca rappelle que le Conseil communautaire a approuvé par délibération en date du 10 juin 2024 la fixation des tarifs par nature, par catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour – délibération N°2024-0601-cc-043.

En application de l'*Article L2333-30* du code général des collectivités publiques, modifié par Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - *art. 123 et 124*, qui détermine un tarif plafond par catégorie d'hébergement, il y a lieu de modifier les tarifs des catégories suivantes :

Catégories d'hébergements	Montant voté/ délibération du 10 juin 2024	Montant proposé relativement au tarif plafond
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.70 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.50 €	0.20 €

Le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Communautaire

Oùï cet exposé

Et après en avoir délibéré

A l'unanimité,

Approuve l'exposé du Président dans toute sa teneur.

Approuve les modifications suivantes :

Catégories d'hébergements	Montant
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Dit que les autres dispositions de la délibération N°2024-0610-cc-043 restent inchangées.

Autorise le Président à signer tous documents et actes relatifs à cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Pierre MARCELLESI



La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse : www.telerecours.fr